

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNAL
ARRONDISSEMENT DE DISTRICT

15 FEV. 2012

312

Luxembourg

Séance publique du 13 janvier 2012

Annonce publique et convocation des conseillers: 6 janvier 2012

Présents: MM. Michel Wolter, bourgmestre, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Jeannot Jeanpaul et Richard Sturm, échevins ; Yves Cruchten, Jos Thill, Frank Pirrotte, Danielle Schmit, Joseph Hames, René Robinet, Fred Reuter, Arsène Ruckert, Guy Scholler, Marc Hansen et Léon Lentz, conseillers ; Alain Schwarz, secrétaire.

Excusé: M. Eric Sassel, conseiller.

18-6) Taxes et redevances d'assainissement des eaux usées -2-520-706023

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency ;

Considérant que l'article 5. de la loi précitée stipule que « les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs » ;

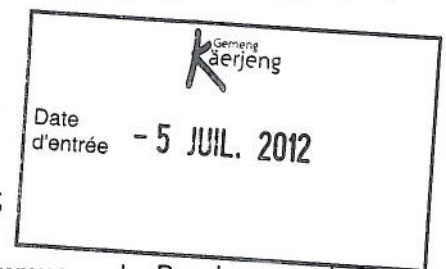
Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de remplacer les taxes et redevances d'assainissement des eaux usées des anciennes communes de Bascharage et Clemency par celles de l'ancienne commune de Bascharage, telles que fixées le 17 janvier 2011 par le conseil communal de Bascharage et approuvées par arrêté grand-ducal le 22 juin 2011, en attendant une décision concertée des quatre communes du bassin de la Chiers ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 déterminant a) les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets ;

Vu le mémorial A – N° 217 du 30 décembre 2008 portant sur la protection et gestion de l'Eau et vu plus particulièrement la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les circulaires n°2821 du 14 octobre 2009, ainsi que n°2877 du 23 septembre 2010 concernant la tarification de l'eau en tenant compte les dispositions découlant de la loi précitée ;

Considérant qu'avec effet au 1^{er} janvier 2010, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau doivent être mis à la charge des utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur (art.12 à 17 de la loi susmentionnée,



conformément à la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau);

Vu le formulaire relatif à l'évacuation et de la dépollution des eaux, ayant permis de fournir les données pertinentes relatives au coût dudit service, transmis à l'administration de la Gestion de l'Eau avant l'approbation des taxes et redevances de l'ancienne commune de Bascharage le 17 janvier 2011 ;

Vu l'article 12, paragraphe (4) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau disant que les redevances peuvent être fixées en tenant compte, entre autre, des conséquences économiques des coûts ;

Sur proposition du collège échevinal,

après délibération et par dix voix contre cinq

décide

de remplacer, avec effet à partir du 1^{er} juillet 2012, les taxes et redevances d'assainissement des eaux usées des anciennes communes de Bascharage et Clemency par celles de l'ancienne commune de Bascharage suivantes en cours :

Secteur des ménages :

- part variable par m³ d'eau consommé : **2,05 €** (non soumise à la tva)

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **23 €** (non soumise à la tva) :

Qn (m3/h)	2,5	6	8	10	15	40	60	80
Raccords	¾"	1"	1 ¼"	1 ½"	2"	3"	4"	6"
Diamètre nominal	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm	100 mm	150 mm
Nombre d'EH moyens	3 EH	4 EH	5 EH	6 EH	8 EH	12 EH	16 EH	24 EH
Prix annuel (htva)	69,00 €	92,00 €	115,00 €	138,00 €	184,00 €	276,00 €	368,00 €	552,00 €

Un utilisateur qui aura séjourné dans la commune pendant une période inférieure à la période de facturation payera une redevance mensuelle fixe (redevance annuelle fixe divisée par 12) pour chaque mois ; un mois commencé étant perçu intégralement.

Secteur industriel :

- part variable par m³ d'eau consommé (déversé) : **2,05 €** (non soumise à la tva)

La redevance assainissement s'applique tant aux utilisateurs approvisionnés en eaux par le réseau communal ou bien directement par les installations du Syndicat des Eaux du Sud, respectivement disposant d'une installation privative de prélèvement d'eau et dont les eaux sont après utilisation déversées dans la canalisation publique.

Les utilisateurs du raccordement au réseau public d'assainissement appartenant au secteur industriel, pour autant qu'une partie de l'eau consommée est destinée essentiellement à une utilisation autre que ménagère ou assimilable, peuvent faire valoir un abattement sur la quantité d'eau prélevée et prise en compte pour la redevance assainissement, dans la mesure où il peuvent démontrer que cette partie

de l'eau intervient dans un processus de production et n'est de ce fait pas déversée dans le réseau public d'assainissement.

Dans pareil cas, les quantités d'eau n'étant pas déversées dans la canalisation publique doivent être enregistrées par un compteur individuel installé aux frais des intéressés. Alternativement, la quantité d'eaux usées déversées pourra être établie moyennant un dispositif de mesurage agréé par le Syndicat intercommunal pour l'Assainissement du bassin de la Chiers (S.I.A.CH.), et installé par l'intéressé à ses frais.

En vue de pouvoir bénéficier d'un tel abattement sur la redevance assainissement à payer, une demande écrite est à adresser au collège des bourgmestre et échevins, qui tranchera si les dispositions ci-avant sont d'application.

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **23 €** (non soumise à la tva) :

La facturation de la part fixe annuelle par équivalent habitant moyen, est en général basée sur la quantité d'eaux usées déversée en admettant qu'il s'agit d'eaux usées assimilables aux eaux usées ménagères et présentant ainsi des caractéristiques de pollution comparables.

Le nombre d'équivalents habitants moyens facturé est dans ce cas général obtenu en divisant la quantité d'eau consommée (déversée) exprimée en m³/année par le facteur d'équivalence de 54,75. Toutefois un minimum de 150 équivalents habitants moyens est facturé dans tous les cas.

En cas de contestation des résultats ainsi obtenus, soit par la commune, soit par l'utilisateur ; une campagne de mesure d'au moins 1 semaine pourra être organisée en vue de déterminer la charge moyenne exprimée en équivalent habitants moyens suivant définition à l'article 2 (21.) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, cette campagne de mesure étant à la seule charge du demandeur.

Les analyses des échantillons à la base de la détermination de la charge polluante devront obligatoirement être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région au sens de l'article 10 du règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Secteur agricole :

- part variable par m³ d'eau consommé : **2,05 €** (non soumise à la tva)

- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen : **23 €** (non soumise à la tva) :

Qn (m ³ /h)	2,5	6	8	10	15	40	60	80
Raccords	¾"	1"	1 ¼"	1 ½"	2"	3"	4"	6"
Diamètre nominal	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm	100 mm	150 mm
Nombre d'EH moyens	3 EH	4 EH	5 EH	6 EH	8 EH	12 EH	16 EH	24 EH
Prix annuel (htva)	69,00 €	92,00 €	115,00 €	138,00 €	184,00 €	276,00 €	368,00 €	552,00 €

Les utilisateurs appartenant au secteur agricole, c'est-à-dire les cultivateurs, horticulteurs et assimilés peuvent être dispensés du paiement de la redevance assainissement pour l'eau utilisée, par des installations (étables, abreuvoirs, serres etc.) qui ne sont pas raccordés à la canalisation publique, ces quantités d'eau doivent être enregistrées par un compteur individuel installé aux frais des intéressés.

En vue de pouvoir bénéficier de cette exemption de la redevance, une demande écrite est à adresser au collègue des bourgmestre et échevins.

La présente modification entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation et deviendra obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune, conformément aux articles 106 7° et 82 de la loi communale.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête,

Suivent les signatures, Pour extrait conforme,

Bascharage, le 7 février 2012

Le Bourgmestre ff,
L'Echevine



Josée-Anne Siebenaler-Thill



Le Secrétaire,



Alain Schwarz